

Délibération CA 2023 / 07 / 11 – 2

Point 4 de l'Ordre du Jour :

ALLOCATION PRIMITIVE 2024*Document transmis aux Administrateurs***ANNEXE 2**

Pour le Conseil d'Administration, il s'agit de se positionner sur les principes généraux de l'allocation des moyens, de la campagne d'emploi 2024, de l'allocation initiale des moyens aux collégium, aux pôles scientifiques et aux directions centrales.

Délibération :

Les membres du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine **approuvent** l'allocation primitive 2024, telle que décrite dans le document en **annexe 2**, sauf modification suivante dans le paragraphe A 8, relatif à la campagne d'emplois :

- retrait du choix des postes non affectés en recherche ainsi que des numéros de postes.

(Ces éléments seront soumis au vote du Conseil d'Administration de septembre, après consultation du Directoire)

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice Hors Présidente	30
Nombre de votants	27
Présents	20
Représentés	7
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de VOTES POUR	18
Nombre de VOTES CONTRE	0
Nombre d'ABSTENTIONS	9

Fait le 12 juillet 2023

Hélène BOULANGER
Présidente**Publicité et modalités de recours contre l'élection :**

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : **affichée le 17 JUIL. 2023**
- information supplémentaire interne des personnels et des membres du Conseil d'Administration : **mise en ligne sur l'intranet le 12 juillet 2023**
- **transmission au Recteur Chancelier des Universités le 17 JUIL. 2023**

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités.

Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.